

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/09/2014

Réception par le Prefet : 16/09/2014

Publication : 19/09/2014



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2014-8-3-9

Séance du vendredi 12 septembre 2014

### **DIDENHEIM/BRUNSTATT CONVENTION TRIPARTITE TRAITEMENT NEIGE ET VERGLAS**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale du Département du Haut-Rhin du 29 octobre 2010,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2008-3-3-1 du 27 juin 2008 définissant les niveaux de service des routes départementales pour la viabilité hivernale,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve les termes de la convention tripartite ci-jointe entre les Communes de DIDENHEIM, BRUNSTATT et le Département dans le cadre du traitement neige et verglas de sections des routes départementales RD 8 bis I, RD 8 bis III et RD 433, situées hors agglomération,
- Autorise le Président du Conseil Général à signer la convention tripartite précitée avec les Communes de DIDENHEIM et BRUNSTATT.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

RD 8 bis I / RD 8 bis III / RD 433

TRAITEMENT NEIGE ET VERGLAS  
COMMUNES DE DIDENHEIM ET BRUNSTATT

CONVENTION TRIPARTITE DE DENEIGEMENT DE RD HORS AGGLOMERATION

CONVENTION N° \_\_\_/2014

- VU la délibération de la Commission Permanente du \_\_\_\_\_ approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à la signer,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de DIDENHEIM du \_\_\_\_\_ approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BRUNSTATT du \_\_\_\_\_ approuvant la présente convention et autorisant la Maire à la signer,
- VU le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale du Département du Haut-Rhin du 29 octobre 2010,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2008-3-3-1 du 27 juin 2008 définissant les niveaux de service des routes départementales pour la viabilité hivernale.

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",
- la Commune de DIDENHEIM représentée par Monsieur Jean-Denis BAUER, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par "**la Commune de DIDENHEIM**",
- la Commune de BRUNSTATT représentée par Madame Bernadette GROFF, Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par "**la Commune de BRUNSTATT**",

les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "**parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Conformément à la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, le dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) reprend les grands principes de l'organisation de l'exploitation hivernale des Routes Départementales (RD). Les axes principaux, et notamment ceux du réseau structurant, sont répertoriés en niveaux de service (N1, N2+, N2, N3).

Ainsi, les RD 8 bis I, RD 8 bis III et RD 433, situés sur les bans communaux de DIDENHEIM et BRUNSTATT sont classées en N3 et N2. Les modalités du traitement minimal nécessaire de ces routes en matière de viabilité hivernale, fixées par le Département, sont précisées en annexe n° 1 ci-jointe.

Dans le cadre de la réflexion initiée par Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) sur l'optimisation de la qualité du service hivernal, **les Communes de DIDENHEIM et BRUNSTATT** ont décidé d'intervenir prioritairement sur ces trois RD en agglomération. Cela les oblige à emprunter une partie de ces RD hors agglomération, pour faire demi-tour aux croisements les plus proches (voir les plans joints en annexe n° 2). Les engins communaux sont ainsi amenés à déneiger de ce fait avant l'arrivée de ceux du Département.

Pour obtenir un résultat homogène, **les Communes** se proposent donc de prendre en charge au niveau de traitement actuel, tel que précisé ci-dessus, lequel est conforme aux modalités fixées par le Département rappelées en annexe 1, le traitement hivernal hors agglomération des sections de RD définies à l'article 2.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements **des Communes de DIDENHEIM et BRUNSTATT** et du **Département** en matière de traitement neige et verglas sur les sections de RD situées hors agglomération sur les bans communaux de DIDENHEIM et BRUNSTATT, schématisées en annexe n°2 ci-jointe et précisées à l'article 2.

## **ARTICLE 2- DESCRIPTION DES SECTIONS DE ROUTES CONCERNEES**

L'annexe n° 2 ci-jointe représente les sections des RD situées hors agglomération, concernées par la présente convention, à savoir :

- sur RD 8 bis III (N3), à partir des panneaux de la limite d'agglomération de DIDENHEIM jusqu'au giratoire dit "de Hochstatt", sur le ban communal de DIDENHEIM, soit une distance d'environ 290 mètres (cf. tronçon A sur l'annexe n°2),
- sur la RD 8 bis III (N3), à partir des panneaux de la limite d'agglomération de DIDENHEIM jusqu'au giratoire dit "de l'Illberg", sur le ban communal de BRUNSTATT, soit une distance d'environ 100 mètres (cf. tronçon B sur l'annexe n°2) ;
- sur la RD 8 bis I (niveau de service N3), à partir des panneaux de la limite d'agglomération de DIDENHEIM jusqu'au croisement avec la RD 433, sur le ban communal de BRUNSTATT, soit une distance d'environ 250 mètres (cf. tronçon C sur l'annexe n°2);
- sur la RD 433 (N2), à partir des panneaux de limite d'agglomération de BRUNSTATT au sud du giratoire du collège, jusqu'aux panneaux de limite d'agglomération de BRUNSTATT à l'Ouest du giratoire avec la RD 432, sur le ban communal de BRUNSTATT, soit une distance d'environ 1 200 mètres (cf. tronçon D sur l'annexe n°2).
- sur la RD 8 bis I (N2), à partir des panneaux de la limite d'agglomération de BRUNSTATT, jusqu'au croisement avec la rue de la Chasse, sur le ban communal de BRUNSTATT, soit une distance d'environ 130 mètres (cf. tronçon E sur l'annexe n°2);

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES COMMUNES**

Conformément aux dispositions reprises dans le dossier d'organisation de la viabilité hivernale du Département, **les Communes de DIDENHEIM et BRUNSTATT** s'engagent à intervenir pendant toute la période hivernale (de mi-novembre de l'année N à mi-mars de l'année N+1), en salage et en déneigement, sur les sections de RD précitées, selon les objectifs rappelés en annexe n°1 :

- la Commune de **DIDENHEIM** intervenant sur les tronçons A, B et C.
- et la Commune de **BRUNSTATT** intervenant sur le tronçon D et E.

Pour ce faire, **les Communes** utiliseront leurs propres engins de service hivernal (ESH) et stocks de fondants.

A l'issue de la période hivernale, **les Communes** devront communiquer à l'Agence Territoriale Routière Mulhouse 3 Pays, un décompte du nombre d'intervention ainsi que la quantité approximative de la consommation de sel.

**Les Communes** s'engagent à conserver une traçabilité complète de leur chaîne décisionnelle et de leurs interventions en la matière.

En cas d'impossibilité d'atteindre les objectifs de traitement définis (panne, accident,...), **les Communes** s'engagent à informer sans délai **le Département** par l'intermédiaire de l'Unité Exploitation, afin que toutes dispositions puissent être prises, tant pour le traitement que pour l'information éventuelle des transports scolaires.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

**Le Département** s'engage à communiquer **aux Communes** toute modification des niveaux de service hivernal pouvant impacter les RD 8 bis I, RD 8 bis III et RD 433 et ce, dans le délai d'un mois suivant cette modification, hors période hivernale. Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention devra être signé.

**Le Département** s'engage à mettre à disposition **des Communes**, en une fois en début de saison, au dépôt de sel communal de BRUNSTATT situé rue de la Libération, la quantité de sel nécessaire, afin de pouvoir réaliser les opérations de déneigement fixées à l'article 2.

Cette quantité [Q] est estimée forfaitairement, sur la base de la moyenne des interventions du Département ces 3 dernières années. A savoir :

- nombre moyen de jours d'interventions par saison : 20 jours
- quantité moyenne de sel épandue, par jour d'intervention : 20 grs/m<sup>2</sup>
- surfaces concernées :

Section A : 7 x 290 m =	<b>2 030 m<sup>2</sup></b>
Section B : 7 x 100 m =	<b>700 m<sup>2</sup></b>
Section C : 6 x 250 m =	<b>1 500 m<sup>2</sup></b>
Section D : 7 x 1 200 m =	8 400 m <sup>2</sup> , augmentés à
	<b>8600 m<sup>2</sup></b> (voies affectées du carrefour RD8bI)
Section E : 6 x 130 m =	<b>780 m<sup>2</sup></b>

Soit :  $Q = 20 \times 20 \times (2030+700+1500+8600+780) = 5\,444\,000$  grammes, **arrondis à 6 Tonnes.**

### **ARTICLE 5 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL (DPRD)**

La présente convention vaut autorisation de voirie pour les interventions précisées à l'article 2, dès lors, **les Communes** sont autorisées à occuper le DPRD.

De plus, **la Commune de DIDENHEIM** est autorisée à occuper le DPRD sur le ban communal de BRUNSTATT dans le cadre la présente convention.

Toute autre intervention **des Communes** non régie par la présente convention et qui nécessiterait l'occupation du domaine public départemental (par exemple : installation d'un nouvel élément,...) restera soumise à la délivrance d'une autorisation préalable spécifique par le Département (permis de stationnement, ou permission de voirie selon les cas).

L'occupation du domaine public départemental est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

**Les Communes** sont responsables de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, le traitement neige et verglas des sections de RD définies à l'article 2 dont elles ont la charge.

**Les Communes** devront souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les engins de service hivernal (ESH) utilisés lors des interventions. Elles devront veiller, avant le début de la saison hivernale, à la validité de leur contrat d'assurance et au règlement des primes correspondantes.

#### **ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL**

Les frais d'entretien et de réparation du matériel utilisé par **les Communes** seront à leur charge et ce, même si ces frais ont été induits par d'éventuelles dégradations subies lors des interventions.

#### **ARTICLE 8 – REMUNERATION**

**Les Communes** réaliseront les prestations de déneigement et salage qui font l'objet de la présente convention à titre gratuit.

#### **ARTICLE 9 – DUREE**

La présente convention prendra effet à compter du démarrage de la période hivernale de l'année de sa signature par les **parties** et sera conclue pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La **partie** qui entend s'opposer au principe de la tacite reconduction devra notifier sa volonté aux autres **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant le terme de la convention.

#### **ARTICLE 10 – AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, notamment en cas de réactualisation des niveaux de service par le **Département** susceptible d'impacter les RD 8 bis I, RD 8 bis III et RD 433, et donc les obligations mises à la charge de chacune des **parties** par la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – RESILIATION**

La présente convention sera résiliée automatiquement, cas de disparition des aménagements, ouvrages et équipements visés à l'article 1.

Elle pourra également être résiliée à la demande de la partie la plus diligente en cas de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes

sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs, ou pour tout motif d'intérêt général dûment justifié.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention aux autres **parties**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

## **ARTICLE 12 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en trois exemplaires.

A COLMAR, le

La Commune  
de DIDENHEIM

La Commune  
de BRUNSTATT

Le Maire

Le Maire

Le Département  
du Haut-Rhin

Le Président

## Annexe n°1 :

### Extrait du Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale fixant les objectifs du Conseil Général en matière de viabilité hivernale (hors situation de crise)

#### Les conditions de conduite Ci pour le niveau de service N2 :

Période de validité			5h/20h	20h/5h
Condition de référence			C1	C2
<b>VERGLAS</b>	Sans précipitation	Condition minimale	C2 sur zones 1-2-3	C3 sur zones 1-2-3
		Durée de retour après la prise de connaissance de sa présence	3h	Pas de délai
	Avec précipitation	Condition minimale	C2 sur zones 1-2-3	C3 sur zones 1-2-3
		Durée de retour à partir de la fin de la précipitation	3h	Pas de délai
<b>NEIGE</b>		Condition minimale	C2 sur zones 1-2-3	C3 sur zones 1 et 2
		Durée de retour à partir de la fin de la précipitation	4h sur zones 1 et 2	Pas de délai

#### Les conditions de conduite Ci pour le niveau de service N3 :

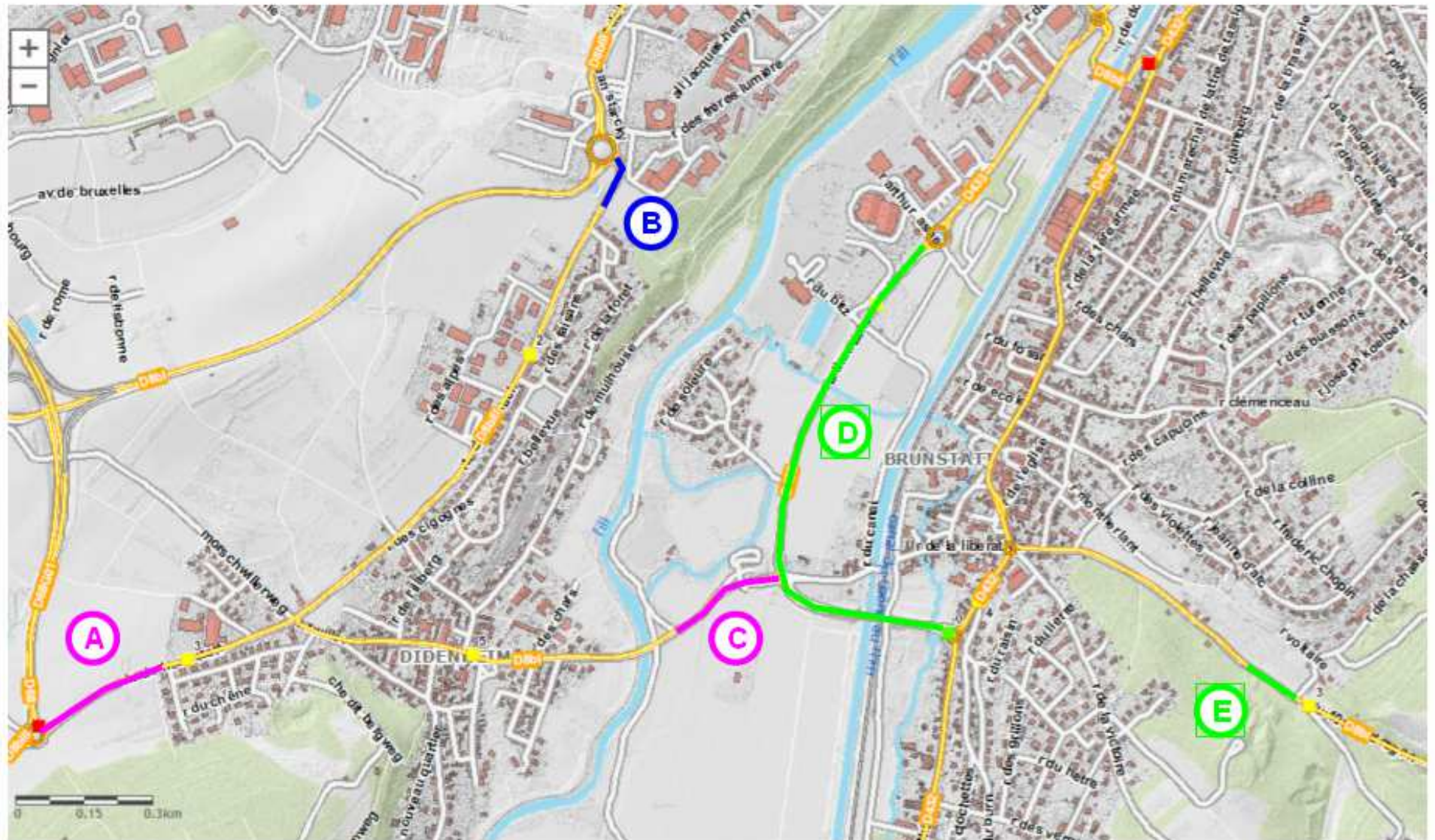
Période de validité			5h/20h	20h/5h
Condition de référence			C1verglas / C2 neige	C3
<b>VERGLAS</b>	Sans précipitation	Condition minimale	C3 sur zones 1-2-3	C3 sur zones 1-2-3
		Durée de retour après la prise de connaissance de sa présence	5h	Pas de délai
	Avec précipitation	Condition minimale	C3 sur zones 1-2-3	C3 sur zones 1-2-3
		Durée de retour à partir de la fin de la précipitation	5h	Pas de délai
<b>NEIGE</b>		Condition minimale	C3 sur zones 1-2-3	C4 sur zones 1 et 2
		Durée de retour à partir de la fin de la précipitation	> 6h sur zones 1 et 2	Pas de délai




### LES 4 CONDITIONS ROUTIERES DE CIRCULATION

CONDITIONS DE CIRCULATION	ETAT DE LA ROUTE	RECOMMANDATIONS	PRECAUTIONS A PRENDRE
<b>C1</b>	Route <b>NORMALE</b> Restez prudent	Surveiller l'usure des pneus Attention aux caprices de la météo	Etre très attentif, on peut passer très vite à la condition "délicate"
<b>C2</b>	Route <b>DELICATE</b> Soyez vigilant	Pneus "Hiver" conseillés Se méfier du verglas	Attention aux effets de surprise, ralentir ... surtout en virage et en déclivité
<b>C3</b>	Route <b>DIFFICILE</b> préparez votre déplacement	Pneus "Hiver" recommandés Chaînes souhaitables	Ne pas Chaîner sur la voie. Ne pas doubler un véhicule bloqué sans être sûr de pouvoir dégager la voie.
<b>C4</b>	Route <b>IMPRATICABLE</b> Ne partez pas	Pluie verglaçante, Neige abondante ... Risque d'être bloqué pendant des heures.	Ne pas prendre la route



## Annexe n°2 à la convention: plan général



-  Section traitée par la commune de Brunstatt sur son ban communal
-  Section traitée par la commune de Didenheim sur son ban communal
-  Section traitée par la commune de Didenheim sur le ban communal de Brunstatt